



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1019 (1995)
9 novembre 1995

RÉSOLUTION 1919 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3591e séance,
le 9 novembre 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question et réaffirmant ses résolutions 1004 (1995) du 12 juillet 1995 et 1010 (1995) du 10 août 1995 ainsi que les déclarations de son président en date du 7 septembre 1995 (S/PRST/1995/43) et du 12 octobre 1995 (S/PRST/1995/52), et profondément préoccupé de ce que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas satisfait aux exigences qui y sont formulées, malgré les appels répétés qui lui ont été adressés à cet égard,

Vivement préoccupé par les informations provenant notamment du représentant du Secrétaire général dont il ressort que des civils, à Srebrenica et aux alentours ainsi que dans les zones de Banja Luka et de Sanski Most, ont été victimes de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris des informations faisant état de massacres, d'internements illicites et de travail forcé, de viols et de déportations,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur la situation en République de Croatie et réaffirmant ses résolutions 1009 (1995) du 10 août 1995 ainsi que les déclarations de son président en date du 7 septembre 1995 (S/PRST/1995/44) et du 3 octobre 1995 (S/PRST/1995/49),

Profondément préoccupé par les informations provenant notamment de l'ONURC et des organismes humanitaires des Nations Unies qui font état de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les anciens secteurs ouest, nord et sud en République de Croatie, dont des incendies de maisons, des pillages et des meurtres de civils,

Réaffirmant qu'il appuie fermement les efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour entrer en contact avec les personnes déplacées, détenues ou portées disparues, et condamnant dans les termes les plus vifs le manquement de la partie des Serbes de Bosnie aux engagements pris à cet égard,

Saluant les efforts déployés par les forces de paix des Nations Unies et les autres personnels des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en République de Bosnie-Herzégovine, en dépit de difficultés extrêmes,

Prenant note de la lettre datée du 31 octobre 1995, adressée à son président par le Président du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie (S/1995/910),

Exprimant son ferme soutien aux travaux du Tribunal international créé par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

1. Condamne dans les termes les plus vifs toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et exige que tous les intéressés s'acquittent pleinement de leurs obligations à cet égard;

2. Exige à nouveau que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat et sans entrave des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du CICR et des autres organismes internationaux aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues de Srebrenica, de Zepa et des régions de Banja Luka et de Sanski Most qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et qu'elle permette aux représentants du CICR i) de se rendre auprès de toutes les personnes retenues contre leur gré, qu'il s'agisse de civils ou de membres des forces de la République de Bosnie-Herzégovine, et de les enregistrer, et ii) d'avoir accès à tout lieu où ils jugent important de se rendre;

3. Exige aussi à nouveau que la partie des Serbes de Bosnie respecte pleinement les droits de toutes ces personnes, assure leur sécurité et les libère immédiatement;

4. Réaffirme en outre que toutes les parties ont l'obligation d'assurer en tout temps l'entière liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

5. Exige la fermeture immédiate de tous les camps de détention sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

6. Exige une nouvelle fois que le Gouvernement de la République de Croatie prenne d'urgence des mesures pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et enquête sur toutes les informations faisant état de telles violations afin que ceux qui sont responsables de tels actes soient jugés et punis;

7. Exige aussi à nouveau que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris le droit de rester sur place ou de revenir en toute sécurité et lui demande en outre d'abroger toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens;

8. Exige que tous les États, en particulier ceux de la région de l'ex-Yougoslavie, et toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie s'acquittent intégralement et de bonne foi de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 827 (1993), de coopérer pleinement avec le Tribunal international créé par cette résolution, notamment en assurant l'accès aux personnes et aux lieux que le Tribunal juge importants pour ses enquêtes et en se conformant aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut du Tribunal international, et leur demande d'autoriser la mise en place de bureaux du Tribunal;

9. Exige que toutes les parties, en particulier la partie des Serbes de Bosnie, s'abstiennent de toute action visant à détruire, altérer ou détériorer tous éléments de preuve concernant des violations du droit international humanitaire, et préservent ces éléments de preuve;

10. Réaffirme son appui aux actions des forces de paix des Nations Unies et des autres personnels des Nations Unies, y compris la grande importance de leur contribution dans le domaine humanitaire, et exige que toutes les parties assurent pleinement leur sécurité et leur accordent toute leur coopération;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter dès que possible un rapport écrit fondé sur toutes les informations dont dispose le personnel des Nations Unies au sujet des violations du droit international humanitaire commises récemment dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most;

12. Prie également le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé des mesures prises par le Gouvernement de la République de Croatie pour donner effet à la résolution 1009 (1995) et à la présente résolution;

13. Décide de rester saisi de la question.
